

DISPOSITIF D'INTERVENTION METROPOLITAIN

SOUTIEN FINANCIER AU CHANGEMENT DES ANCIENS APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DANS LE CADRE DU FONDS AIR BOIS

Table des matières

Article 1. CONTEXTE.....	2
Article 2. OBJECTIF	2
Article 3. BENEFICIAIRES	2
Article 4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	3
Localisation du logement	3
Usage du logement.....	3
Cas particulier des logements individuels en copropriété	3
Ancienneté de la construction et de l'appareil de chauffage au bois.....	3
Modalités de réalisation et accompagnement par un professionnel.....	3
Non-engagement des dépenses avant la demande	3
Qualification des intervenants	4
Cumul des demandes au titre du Fonds air bois	4
Article 5. RENCONTRE PREALABLE AVEC UN CONSEILLER FRANCE RENOV'	4
Article 6. DEPENSES ELIGIBLES.....	4
Article 7. NATURE ET MONTANT DES AIDES.....	5
Article 8. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	6
Article 9. PROCESSUS D'INSTRUCTION	6
Article 10. MODALITES DU DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE	6
Article 11. CLOTURE DES DEMANDES INCOMPLETES	8
Article 12. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	8
Article 13. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	8
Article 14. CADRE JURIDIQUE.....	9
Article 15. CONTRÔLE ET SANCTION.....	9
Article 16. TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES	10
Article 17. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET DUREE D'APPLICATION.....	10
Article 18. RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES	10
ANNEXE : CONTEXTE LOCAL EN MATIERE D'EMISSIONS DE PARTICULES	11

Article 1. CONTEXTE

Dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET), Bordeaux Métropole s'est fixé des objectifs ambitieux en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de préservation de la santé de ses habitants. Or le secteur résidentiel représente une large part des émissions de particules, polluants majeurs affectant la qualité de l'air, sur le territoire. Au sein de ce secteur, la combustion de biomasse représente 87% des émissions de particules (cf annexe 1). En conséquence, Bordeaux Métropole a inscrit dans le plan d'actions de son PCAET la mise en œuvre d'un Fonds air bois, dispositif de soutien financier aux habitants souhaitant remplacer leur ancien appareil de chauffage au bois ou foyer ouvert par un appareil performant.

Ce dispositif d'intervention financier métropolitain constitue l'un des principaux moyens dédiés à l'atteinte des objectifs de qualité de l'air inscrits dans le PCAET. Le présent règlement d'intervention vise à définir les modalités précises de mise en œuvre de ce Fonds air bois.

Ce dispositif s'adosse à :

- une plateforme « Ma Rénov Bordeaux Métropole », constituant le guichet local de la rénovation énergétique, dans une logique de guichet unique simple pour les habitants ;
- l'animation d'une communauté d'acteurs et d'un écosystème organisé à partir d'un référencement de partenaires (entreprises, artisans, organismes financiers, associations...) ;
- des actions de sensibilisation et d'animation pour inciter les habitants à engager des travaux.

Article 2. OBJECTIF

Le présent dispositif vise à soutenir financièrement les propriétaires de logements dans le financement des travaux nécessaires au remplacement de leur ancien appareil de chauffage au bois, fortement émetteur de particules, par un nouvel appareil de chauffage au bois. Le dispositif concourt ainsi à diminuer la part de la pollution aux particules issues du chauffage au bois utilisé dans de mauvaises conditions.

Article 3. BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires les personnes physiques suivantes et, par extension, leurs représentants légaux :

- les propriétaires occupants ;
- les propriétaires bailleurs ;
- les usufruitiers ;
- les titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien ;
- les preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ;
- les propriétaires en indivision, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision.

Et par extension leurs représentants légaux.

Les SCI, en tant que personnes morales, ne sont pas éligibles. Toutefois, un particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement, qu'il occupe, est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

Article 4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide « Fonds air bois Bordeaux Métropole » est assujettie à plusieurs conditions d'attribution cumulatives développées ci-après : la localisation du logement, l'usage du logement, l'ancienneté de la construction et de l'appareil de chauffage bois actuellement installé dans le logement, la compatibilité avec les projets et le règlement de la copropriété le cas échéant, les modalités d'exécution.

Localisation du logement

Le logement est situé sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Usage du logement

Le bien est à usage de résidence principale. Il relève d'une des situations suivantes :

- logement à usage d'habitation principale, occupé actuellement ou dans les prochains mois, suite à une acquisition ;
- logement loué. Dans ce cas, le (ou les) propriétaire(s) bailleur(s) s'engage(nt) à louer le bien en tant que résidence principale pendant une durée à minima de 6 ans après l'achèvement des travaux de rénovation, ou à en faire son habitation principale.

Le logement doit respecter, à l'issue des travaux, le règlement sanitaire départemental qui impose des prescriptions en matière de santé, d'hygiène et de salubrité publique et justifier d'un permis de louer lorsqu'il y est assujetti. Le propriétaire s'engagera sur l'honneur à respecter les conditions précitées.

Cas particulier des logements individuels en copropriété

Les logements individuels en copropriété sont éligibles aux aides du Fonds air bois. Afin d'éviter que le projet individuel ne vienne compromettre un projet collectif, les bénéficiaires devront au préalable s'assurer auprès du syndic de copropriété que les travaux individuels programmés et ciblés par le présent règlement d'intervention, sont conformes au regard :

- du règlement de copropriété ;
- d'éventuels travaux programmés à l'échelle de la copropriété.

Ancienneté de la construction et de l'appareil de chauffage au bois

Pour bénéficier de l'aide aux études et travaux de rénovation, l'ancienneté du logement doit être d'au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande, et le logement doit posséder un appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...) en état de fonctionnement, ou un foyer ouvert en état de fonctionnement, quelle que soit son année d'installation.

Modalités de réalisation et accompagnement par un professionnel

Le bénéficiaire s'engage à éliminer ou à faire éliminer son ancien appareil de chauffage au bois, et pour les foyers ouverts à apporter la preuve qu'il ne sera plus utilisable.

Le bénéficiaire doit faire appel à des professionnels de la construction pour réaliser les travaux d'installation du nouvel appareil.

Non-engagement des dépenses avant la demande

Le dossier de demande d'aide doit être soumis avant la réalisation des travaux, le projet ne devant faire l'objet d'aucun engagement contractuel ou financier préalable. Par conséquent, au moment du dépôt du dossier :

- Le ou les devis transmis ne doivent pas avoir été signés par le demandeur ;
- Aucun acompte ne doit avoir été versé au prestataire.

Qualification des intervenants

Pour que les travaux soient éligibles, ils doivent être réalisés par des professionnels Reconnus Garant de l'Environnement (RGE) Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR ou QUALIBAT Bois énergie, ou équivalent. Le certificat devra être valide à la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé. En cas de renouvellement, un justificatif de la demande de renouvellement devra être apporté.

Cumul des demandes au titre du Fonds air bois

L'aide du Fonds air bois est conditionnée au remplacement d'un ancien appareil de chauffage au bois par un équipement neuf au bois. Un demandeur peut ainsi déposer plusieurs demandes d'aides pour un même logement, sous réserve que chacune soit rattachée au remplacement d'un appareil ancien distinct, et dans la limite d'un plafond maximal d'aides fixé à 4 000 € par logement.

Les propriétaires bailleurs peuvent déposer des dossiers pour 3 logements différents maximum, sur la durée du Fonds Air Bois. Ils peuvent par ailleurs bénéficier des aides en tant que propriétaire occupant pour leur résidence principale. L'aide pour un même bénéficiaire possédant plusieurs logements ne pourra ainsi pas excéder 16 000 € (4 000 € maximum par logement).

Article 5. RENCONTRE PREALABLE AVEC UN CONSEILLER FRANCE RENOV'

Bordeaux Métropole recommande au bénéficiaire de rencontrer un conseiller France Rénov' pour échanger sur son projet, préalablement au dépôt de sa demande d'aide, afin d'avoir son retour technique, d'aborder la question des pratiques et de l'usage du bois. De plus, le conseiller pourra renseigner le demandeur sur les autres aides existantes qu'il pourrait solliciter dans le cadre de ses travaux de renouvellement de son équipement de chauffage au bois ou plus largement, sur la pertinence et l'intérêt de réaliser d'autres travaux d'amélioration ou d'adaptation de son logement.

Article 6. DEPENSES ELIGIBLES

Le matériel éligible à l'aide du Fonds air bois doit disposer du label « Flamme verte » 7 étoiles (a minima) ou être inscrit au registre ADEME des appareils équivalents. Les services instructeurs vérifieront la présence de l'appareil sur le site flammeverte.org ou sur le registre de l'ADEME pour les équivalences. La seule mention sur le devis sera insuffisante. Les appareils qui auraient des caractéristiques techniques supérieures à celles du label « Flamme Verte », mais qui ne seraient pas sur l'un ou l'autre des registres, seront inéligibles.

Dans le cas où le devis ne permet pas l'identification de l'appareil sur le site flammeverte.org ou sur le registre des équivalences, le service instructeur peut demander la transmission d'un nouveau devis plus précis.

Les éléments utilisés pour l'identification de l'appareil sur l'une ou l'autre liste sont :

- Marque de l'appareil
- Dénomination commerciale
- Puissance nominale
- Rendement
- Efficacité énergétique saisonnière calculée - Etas

L'impossibilité d'identification de l'appareil sur l'une des listes entraîne le rejet de la demande d'aide si le demandeur n'est pas en mesure de produire un devis suffisamment précis.

Les travaux éligibles à l'aide du Fonds air bois comprennent l'installation d'un chauffage au bois en

remplacement d'un ancien appareil de chauffage au bois, quel que soit l'usage du nouveau système (chauffage seul ou chauffage et eau chaude sanitaire). Le terme « remplacement » signifie que l'ancien appareil est déposé et éliminé dans une filière adéquate, ou rendu inutilisable, preuve à l'appui.

La pose comprend notamment la fourniture et la main d'œuvre pour les opérations suivantes :

- Dépose et évacuation du matériel existant en déchetterie ou bouchage d'un conduit existant dans le cas d'une cheminée ;
- Mise en place du nouveau matériel ;
- Mise en place du nouveau conduit de fumée ;
- Adaptations des équipements existants (hydraulique, électricité, évacuation) directement liés à l'installation ;
- Nettoyage du chantier et évacuation des déchets.

Sont exclus des travaux éligibles ceux ne respectant pas les exigences définies dans le présent dispositif d'intervention.

Par ailleurs, les travaux doivent respecter les prescriptions des autorités compétentes en matière de protection et de conservation du patrimoine classé et/ou protégé du territoire métropolitain et les règlements d'urbanisme.

Article 7. NATURE ET MONTANT DES AIDES

Les aides aux travaux de Bordeaux Métropole sont révisables. Le montant octroyé est dépendant des ressources des ménages en référence au dispositif national, selon la catégorisation en vigueur au moment du dépôt du dossier, telle que disponible sur le site france-renov.gouv.fr.

Cas particulier des SCI : les ressources et parts de l'ensemble des membres de la SCI seront considérées, et la catégorisation retenue sera celle correspondant à la moyenne du revenu fiscal de référence par part de chacun des membres de la SCI.

Cas particulier des personnes revenant de l'étranger : si le demandeur ne possède pas encore d'avis d'imposition sur le revenu français, et des salaires dans une autre devise que l'Euro, le montant de son salaire net annuel, figurant sur un document équivalent à l'avis d'imposition, sera converti en Euro selon le taux de change d'après le marché réglementé de la bourse de Paris NYSE Euronext Paris en vigueur au moment du dépôt.

Le montant de l'aide octroyée est forfaitaire, et modulé selon le type d'équipement choisi par le bénéficiaire, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

	Très modestes Fonds air bois	Modestes Fonds air bois	Intermédiaires Fonds air bois	Supérieurs Fonds air bois
Chaudière automatique ou manuelle, poêles bûilleur	4 000 €		2 500 €	
Poêle à granulés, à bûches, foyer fermé, cuisinière à granulés, à bûches, ou insert	1 200 €		1 000 €	

Montant des aides du Fonds air bois

Les aides du Fonds air bois sont cumulables avec les autres aides nationales, notamment avec les aides MaPrimeRenov de l'ANAH, et les Certificats d'économie d'énergie (CEE) le cas échéant, sous réserve de satisfaire aux critères exigés par chacun des dispositifs. Cependant, le Fonds air bois n'est pas cumulable avec les aides de Ma Rénov Bordeaux Métropole.

Le montant des aides cumulées ne peut dépasser le montant des dépenses exprimées en hors taxes. Si les aides cumulées potentielles de Bordeaux Métropole venaient à dépasser le montant des dépenses hors taxes, Bordeaux Métropole écrêterait les aides octroyées jusqu'à s'aligner avec le montant des dépenses réelles hors taxes.

Article 8. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'aide Fonds air bois Bordeaux Métropole est versée au propriétaire du ou des logements ou à un éventuel mandataire unique (*entreprises, bureaux d'étude ou architecte...*) sur demande écrite. Le mandat doit être signé par le mandant et le mandataire.

Le mandatement est effectué par Bordeaux Métropole après vérification des pièces justificatives et sous réserve de la disponibilité des crédits affectés au Fonds air bois sur la période couverte par le présent règlement.

Article 9. PROCESSUS D'INSTRUCTION

La procédure d'instruction s'établit de la façon suivante :

- 1) Dépôt de la demande sur le site internet de Bordeaux Métropole ou le site internet Ma Rénov Bordeaux Métropole (voir article 9 pour la liste des pièces justificatives), par le particulier ou son mandataire administratif,
- 2) Instruction de la demande par la direction compétente,
- 3) Décision d'attribution par Bordeaux Métropole au bénéficiaire. Cette décision reste assujettie à la production des pièces justificatives indiquées dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas d'une décision d'attribution favorable, le bénéficiaire engage les travaux, à l'issue desquels il (ou son mandataire) demande le versement de l'aide auprès de Bordeaux Métropole selon les modalités explicitées à l'article 13 du présent règlement.

Le mandatement est effectué par Bordeaux Métropole après vérification des pièces justificatives complémentaires que le demandeur devra envoyer après travaux.

Article 10. MODALITES DU DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

La demande de subvention ne dispense pas les demandeurs de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier en cas de demande d'aide pour un logement individuel en copropriété, le demandeur se devra d'être en règle au regard du règlement de copropriété.

La demande d'aide Fonds air bois s'opère **avant exécution des travaux.**

Pour cela, le bénéficiaire doit déposer son dossier de demande d'aide Fonds air bois Bordeaux

Métropole sur la plateforme MaRénov Bordeaux Métropole : marenov.bordeaux-metropole.fr.

A défaut, il est possible de déposer son dossier signé en version papier par courrier avec les pièces à l'adresse suivante : Bordeaux Métropole, Direction Animation des transitions, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex. Pour obtenir une version papier à remplir, le demandeur doit contacter le centre d'appels (05 57 20 70 20) qui transmettra sa demande au service concerné.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- 1) La demande de subvention dûment complétée par ses soins, le mandataire en cas de mandat administratif ou par le représentant de Bordeaux Métropole selon les dispositions organisationnelles, via la plateforme Ma Rénov Bordeaux Métropole.
- 2) La copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaires.
- 3) Un justificatif de propriété : taxe foncière, déclaration d'occupation, attestation notariale, document foncier de la direction des finances publiques, et pour les indivisions l'attestation d'indivision. Dans le cadre d'une vente, si le compromis de vente est fourni, un justificatif de propriété sera à fournir pour versement de l'aide.
- 4) Le dernier avis d'imposition, du ou des bénéficiaires, selon la situation.
Dans le cas d'une SCI, les avis d'imposition de l'ensemble des membres de la SCI sont à fournir.
- 5) Les justificatifs de l'existence et fonctionnement de l'ancien appareil de chauffage au bois, il est demandé :
 - Une photo en **plan large** de l'appareil en état de marche (avec une flambée dans l'âtre ou témoignant d'utilisation récente)
 - Si la photo représente un appareil de chauffage bois sans flambée, il faudra fournir une facture de ramonage ou une facture d'achat de bois de moins de 2 ans. Si la facture a moins de 6 mois, vous devrez y joindre une attestation sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'appareil au cours des deux dernières années.

L'instructeur du dossier se réserve la possibilité de conditionner l'aide à la fourniture de la facture d'achat / d'installation ou certificat de garantie, ou d'une photo lisible de la plaque signalétique (indiquant l'année de fabrication, la norme ou le numéro de série).

- 6) La copie du devis correspondant aux prestations, objet de la demande d'aide, détaillant la prestation selon les conditions d'éligibilité. Le devis devra ainsi mentionner clairement les prestations relevant de l'une des rubriques énoncées à l'article 5.
Pour rappel, les devis des travaux ne doivent pas être signés ni engagés.
Le devis devra être fourni en format non modifiable (pdf, jpg, etc.) encore valide (1 ou 2 mois selon les artisans / entreprises).
- 7) Le mandat administratif si le bénéficiaire souhaite déléguer les démarches administratives ; le mandat financier si le bénéficiaire souhaite un paiement direct des entreprises.
- 8) Les attestations sur l'honneur éventuelles selon les situations.
- 9) Les pièces techniques préalables éventuelles.
- 10) Dans le cas des SCI, le commodat et les statuts devront être fournis.

Précisions sur les attestations sur l'honneur, elles sont notamment exigées dans les cas suivants :

- auprès des propriétaires en indivision (si seul l'un des co-propriétaires est identifié dans le dossier de demande d'aide) et SCI : l'attestation sur l'honneur désignant le demandeur pour

- porter les travaux au nom de l'ensemble des propriétaires indivisaires ou membres de la SCI ;
- auprès des propriétaires bailleurs : attestation que le logement est loué en tant que résidence principale a minima pour les 6 années après l'achèvement des travaux de rénovation, ou que le propriétaire bailleur en fera son habitation principale ;

La prise en compte du dossier s'effectue à réception de la demande. Elle est effective à la date de réception de la demande complète par l'administration de Bordeaux Métropole sur la plateforme Ma Rénov, par message électronique ou courrier.

Article 11. CLOTURE DES DEMANDES INCOMPLETES

Les dossiers de demande pour lesquels n'ont pas été versées toutes les pièces nécessaires à l'instruction sont considérées comme impossible à instruire.

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de transmission des derniers éléments par le demandeur, le dossier est clôturé et le demandeur informé par le service instructeur. Le demandeur sera informé de la possibilité de constituer un nouveau dossier de demande d'aide.

Article 12. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de l'octroi de l'aide, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Recueillir les autorisations administratives nécessaires dans le cadre de la mise en place de leur appareil de chauffage : avis des Architectes Bâtiments de France, autorisations d'urbanisme, etc. ;
- Faire réaliser les travaux conformément au projet présenté ;
- Recourir à des professionnels titulaires d'une qualification RGE en vigueur pour les travaux éligibles et autres qualifications précisées dans le présent dispositif ;
- Permettre la visite des lieux pour l'exercice éventuel du contrôle des travaux ;
- Autoriser Bordeaux Métropole à faire part de son soutien au projet de rénovation soutenu à travers tous ses supports, y compris photos de l'opération ;
- Transmettre à Bordeaux Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux études et travaux réalisés, y compris les travaux connexes, aux consommations énergétiques aux fins d'alimentation d'un observatoire ;
- A ce que le logement soit occupé à titre de résidence principale pendant une durée minimale de 3 ans ;
- Pour une maison mise à bail, à louer le bien en tant que résidence principale durant une durée à minima de 6 ans après l'achèvement des travaux, ou à en faire son habitation principale.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier de demande d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur dans un cas d'urgence, étudié au cas par cas, ou de dommages causés par des catastrophes naturelles, tempêtes, etc.

Article 13. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole s'effectue à réception des pièces justificatives suivantes, déposées, comme la demande, via la plateforme Ma Rénov Bordeaux Métropole :

- 1) un relevé d'identité bancaire (format pdf) ;
- 2) les factures associées aux travaux et correspondantes au devis transmis, la date de facturation devant obligatoirement être postérieure à la date de dépôt de l'aide sur la plateforme;

Dans le cas où les factures ne correspondent pas au devis transmis, un réexamen du dossier pouvant conduire à une réévaluation du montant de l'aide, voire à sa suppression, sera fait par les services instructeurs.

- 3) Si le compromis de vente a été fourni en pièces avant travaux, l'acte ou attestation de vente doit être fourni.
- 4) les photos après les travaux et, si le demandeur en dispose, des photos pendant le chantier. Si le rapport d'intervention émis par l'entreprise comprend les photos pendant le chantier et post-travaux, le demandeur peut transmettre ce document en lieu et place des photos requises.
- 5) pour le remplacement d'un foyer fermé, si l'installation du nouvel appareil ne se fait pas en lieu et place de l'ancien appareil, photos à l'appui : un justificatif de destruction de l'ancien appareil (attestation d'un centre de recyclage, mention de la dépose sur la facture du professionnel, ou attestation sur l'honneur) ;
- 6) pour le remplacement d'un foyer ouvert : un justificatif attestant du changement d'utilisation (photo en plan large montrant l'installation d'un foyer fermé) et, si le nouvel appareil n'est pas installé en lieu et place de la cheminée : copie de la facture acquittée de condamnation du conduit précisant bien que le conduit est condamné ou de la dépose de la cheminée, et photo intérieure du conduit obturé, et, si le demandeur en dispose, l'attestation de bouchage émise par le professionnel ou la copie d'une déclaration faite à l'assurance.

A noter que la simple condamnation définitive d'un foyer ouvert, sans remplacement par un foyer fermé, n'est pas éligible au titre du présent règlement.

La subvention sera réputée caduque et annulée si les justificatifs à produire pour le versement de l'aide ne sont pas parvenus à Bordeaux Métropole dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide. Il pourra être accordé, à titre dérogatoire, un report d'un an sur justification (perte d'emploi, décès d'un conjoint...).

Le paiement de l'aide est versé en une fois, avec possibilité de paiement direct au(x) mandataires(s) dès lors que le bénéficiaire en exprime le choix.

Article 14. CADRE JURIDIQUE

La délibération du conseil métropolitain du 26 septembre 2026, qui participe à la mise en œuvre d'une disposition du PCAET de Bordeaux Métropole, adopté par la délibération en date du 30 septembre 2022.

Article 15. CONTRÔLE ET SANCTION

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal : les fausses déclarations, falsifications de pièces justificatives ou tentatives de fraude entraîneront le rejet immédiat de la demande, l'annulation de l'aide financière et l'exigence du remboursement intégral des sommes éventuellement déjà versées. De plus, l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) pour générer, altérer ou retoucher des documents constitutifs du dossier (notamment les photographies de l'appareil, les factures, les devis ou les attestations) est strictement interdite. Toute pièce identifiée comme ayant été créée ou manipulée par une IA sera considérée comme un acte de fraude caractérisée.

Article 16. TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

« Les informations recueillies à partir du formulaire de demande de subvention font l'objet d'un traitement informatique par Bordeaux Métropole afin de gérer l'instruction et le suivi des demandes d'aides métropolitaines.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont Bordeaux Métropole est investi.

Les destinataires des données sont les agents habilités du service de l'énergie dans le bâti de la Direction de la stratégie et des ressources environnementales et les agents du service santé et résilience de la Direction animation des transitions de Bordeaux Métropole, à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions ; ainsi que les conseillers rénovation et nos partenaires (ADEME, ANAH...) pour les besoins de l'instruction des demandes, les bilans et l'animation du dispositif dans la limite de leurs attributions respectives et des règles encadrant le partage et l'échange d'informations.

Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Les données seront conservées pendant la durée nécessaire au traitement de la demande, après quoi, elles seront archivées pour une durée maximale de 20 ans à compter de la clôture du dossier, puis elles seront supprimées ou archivées à titre définitif dans les conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au service santé et résilience, au mail suivant : fondsairbois@bordeaux-metropole.fr ou au Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex. Ils peuvent à tout moment introduire une réclamation auprès de la CNIL, pour les données les concernant.

Pour en savoir plus, ils peuvent consulter leurs droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles ».

Article 17. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET DUREE D'APPLICATION

Le présent règlement d'intervention est applicable à compter de son adoption en Conseil de Métropole jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Le subventionnement des nouveaux projets sera limité à l'enveloppe budgétaire dédiée à la mise en œuvre du dispositif, votée par Bordeaux Métropole.

Les projets déposés avant la clôture du dispositif seront toutefois examinés en priorité si de nouveaux crédits venaient à être disponibles.

Article 18. RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES

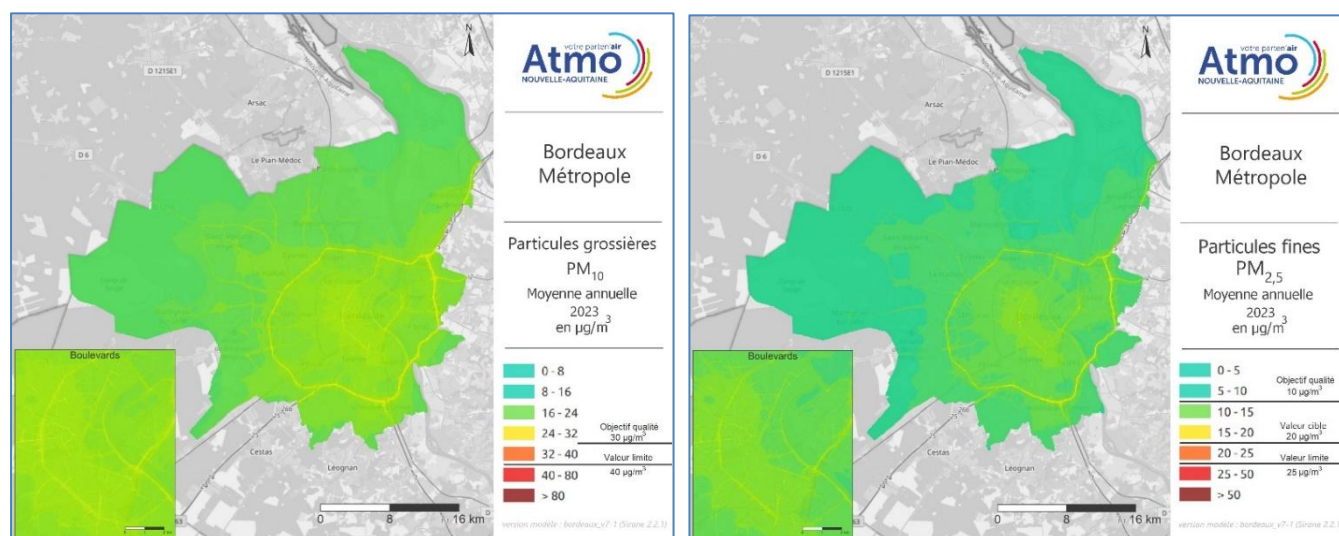
Toute personne qui le souhaiterait peut déposer un recours gracieux auprès de Bordeaux Métropole, ou engager un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de refus de l'aide.

ANNEXE : CONTEXTE LOCAL EN MATIERE D'EMISSIONS DE PARTICULES

A l'occasion de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial de Bordeaux Métropole, ATMO Nouvelle-Aquitaine a réalisé un « diagnostic qualité de l'air », proposant une vision complète de la surveillance de la qualité de l'air réalisée sur le territoire. Ce document inclut également une mise à jour des émissions de polluants atmosphériques pour l'année 2018 dans le cadre du PCAET. Les chiffres qui suivent sont issus de ce bilan.

Concentrations

L'évolution des concentrations entre 2011 et 2020 fait état d'une baisse significative (en moyenne sur toutes les stations -38% pour les PM10 et -40% pour les PM2,5), mais le territoire continue d'enregistrer

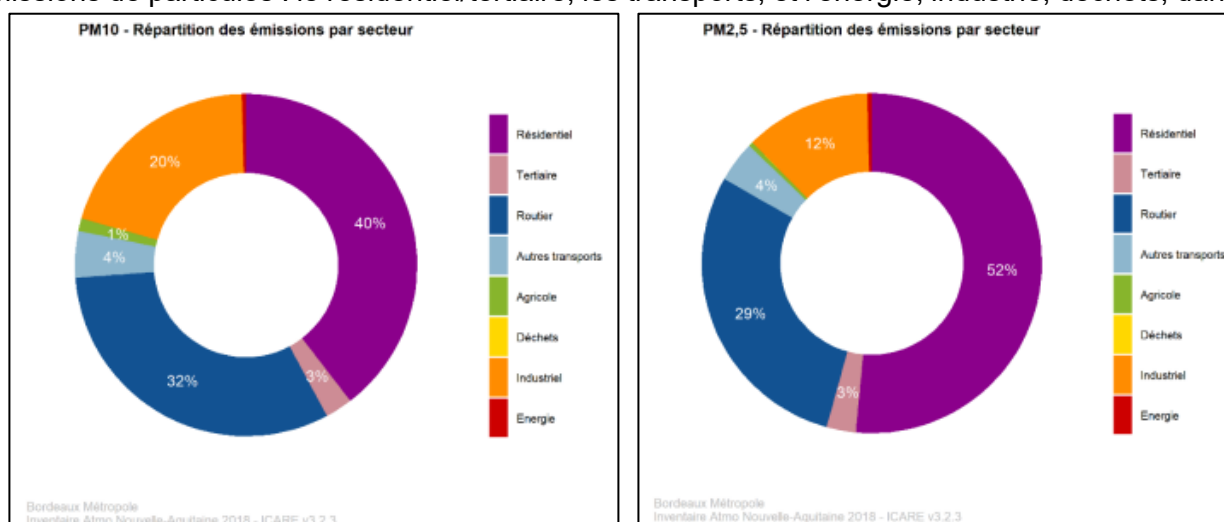


des dépassements de la procédure d'alerte à la pollution tous les ans.

Carte des concentrations moyennes annuelles sur Bordeaux Métropole en 2023 en µg/m³, pour les PM10 (à gauche) et les PM2,5 (à droite)

Emissions

Les émissions de PM10 et de PM2,5 de Bordeaux Métropole s'élèvent respectivement à 959 tonnes et 722 tonnes selon l'inventaire des émissions Atmo Nouvelle-Aquitaine 2018, v3.2.3. Les sources de particules sont multiples, mais globalement trois secteurs d'activité se partagent la majorité des émissions de particules : le résidentiel/tertiaire, les transports, et l'énergie, industrie, déchets, dans des



proportions variables. Le secteur résidentiel représente à lui seul 40% des émissions totales de PM10 et plus de 50% des émissions totales de PM2,5 sur l'agglomération bordelaise. Au total, les émissions de PM10 et de PM2,5 du secteur résidentiel sont respectivement de 380 et 372 tonnes.

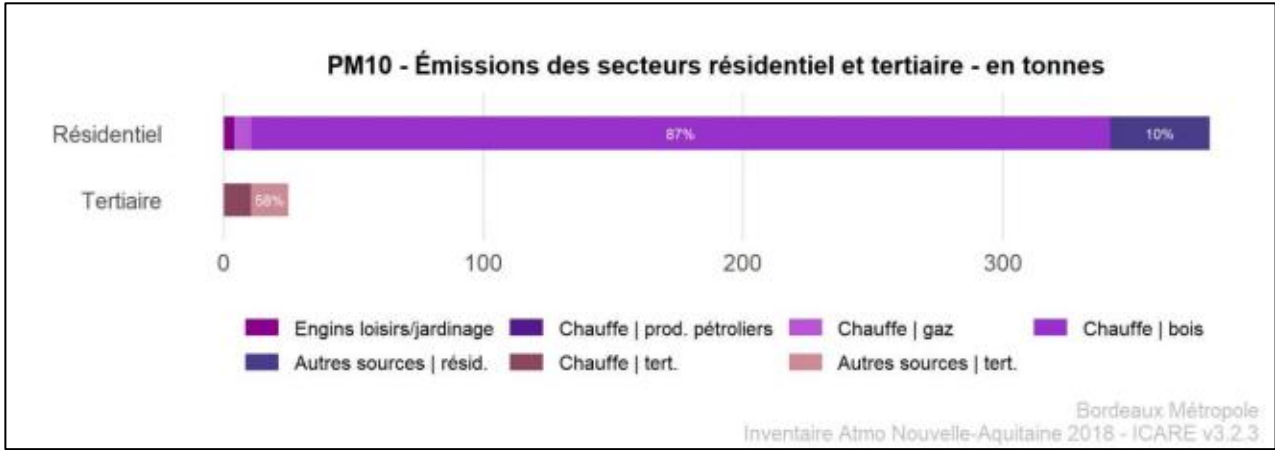
Détail des émissions biomasse

Le bois constitue la première énergie renouvelable sur le territoire de Bordeaux Métropole, son tarif est attractif pour le chauffage résidentiel et il contribue à une activité économique fondamentale pour les territoires ruraux néo-aquitains. Toutefois, le chauffage au bois utilisé dans de mauvaises conditions (équipements, usages) est responsable de pollutions atmosphériques locales.

Détail des émissions de PM10 :

Dans le secteur résidentiel, 87 % des émissions de PM10 sont dues à l'utilisation du chauffage au bois comme combustible principal. Le bois représente 6% des consommations d'énergie du secteur résidentiel, uniquement pour le chauffage.

Dans le secteur tertiaire, le bois comme combustible principal représente 22 % des émissions de PM10. Le bois représente 1% des consommations d'énergie du secteur tertiaire, dont plus de 60% pour un usage chauffage.



Détail des émissions de PM2,5 :

Dans le secteur résidentiel, 87 % des émissions de PM2,5 sont dues à l'utilisation du chauffage au bois comme combustible principal. Le bois représente 6% des consommations d'énergie du secteur résidentiel, uniquement pour le chauffage.

Dans le secteur tertiaire, le bois comme combustible principal représente 26 % des émissions de PM2,5. Le bois représente 1% des consommations d'énergie du secteur tertiaire, dont plus de 60% pour un usage chauffage.

